

CONVENTION DE GARDIENNAGE

La présente convention de gardiennage est conclue

Entre : , entreprise de gardiennage,
dont le siège social sis à , immatriculée
à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro , faisant
l'objet de l'autorisation du Ministre de l'Intérieur n°

Représentée par (Nom, Prénom) :

Date de naissance :

Numéro National :

Domicilié :

Téléphone :

Ci-dessous dénommée « l'entreprise de gardiennage »

Et:

personne physique personne morale autre :

Domicile/siège social¹ sis à

Immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro :

Représentée par (Nom, Prénom) :

Date de naissance :

Numéro National :

Domicilié :

Téléphone :

Ci-dessous dénommée « le client »**Article 1er. - Objet de la convention**

La présente convention conclue consiste en la fourniture par l'entreprise de gardiennage du/des service(s) suivant(s) au client:

GARDIENNAGE : MOYENS ET MÉTHODES***Surveillance et protection de biens mobiliers ou immobiliers***

- Surveillance de parking
- Autres
- Avec chiens

Surveillance et contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans des lieux accessibles ou non au public:

- Surveillance des entrées et sorties
- Surveillance à l'intérieur de l'établissement
- Autres

Protection de personnes

- Protection artistes
- Autres

Article 2. -Lieu de prestation

La fourniture des services de l'entreprise de gardiennage se fera à l'adresse suivante:

.....

Un plan précis des lieux où seront exercées les missions de l'entreprise de gardiennage est joint en annexe à la présente convention.

Au lieu où seront exercées les missions de gardiennage, la surface accessible au public est m²

Article 3. -Durée de la convention

La présente convention est conclue :

- Pour une durée indéterminée, prenant cours à dater du
- Pour une durée déterminée prenant cours le et se terminant le inclus.
- Pour une prestation unique le

Dans l'hypothèse où la convention est conclue pour une durée indéterminée, l'entreprise de gardiennage ou le client pourra y mettre fin, moyennant un préavis demois ;

Article 4. -Horaire des prestations

L'exercice des missions de gardiennage sera effectué par l'entreprise de gardiennage selon l'horaire suivant :

- Lundi de à
- Mardi de à
- Mercredi de à
- Jeudi de à
- Vendredi de à
- Samedi de à
- Dimanche à
- Autre à (ex: veille jour férié).

Article 5. -Agents de gardiennage

Le nombre minimal d'agents de gardiennage que l'entreprise de gardiennage s'engage à fournir au client est de :

Lors de l'exercice des missions de gardiennage, l'entreprise de gardiennage garantit la présence d'un chef poste qui est joignable par GSM.

En cas de nécessité, le client pourra prendre directement contact avec , dirigeant de l'entreprise de gardiennage Au numéro de téléphone mobile :

Le client mentionne que (nom, prénom, date de naissance, Numéro National) appartenant à son personnel est le chef poste et la personne de contact pour les agents de gardiennage présents sur le site.

Il est joignable au numéro de téléphone mobile :

Article 6. -Assurance

L'entreprise de gardiennage informe le client qu'elle dispose d'une couverture d'assurance qu'elle a souscrite auprès d'une compagnie d'assurances agréée ou dispensée d'agrément en vertu de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances conformément à l'arrêté royal du 27 juin 1991 fixant les modalités relatives à l'assurance couvrant la responsabilité civile des entreprises de gardiennage et des services internes de gardiennage, pris en exécution de l'article 3 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, à savoir :

Compagnie d'assurance :

Adresse de la compagnie :

Numéro de la police :

Article 7. -Obligations diverses

L'entreprise de gardiennage et le client s'engagent à respecter le prescrit de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, ses arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté royal en exécution de l'article 8, § 5 de la loi.

L'entreprise et le client s'engagent également à respecter les conventions collectives de travail fixées par la Commission paritaire numéro 317.

Dans l'hypothèse où l'autorisation du Bourgmestre visée à l'article 8, § 6 bis, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière est requise par la loi, l'entreprise de gardiennage s'engage à annexer à la présente convention une copie de l'autorisation obtenue.

Article 8. -Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente convention.

Article 9. -Dispositions finales

La présente convention est conclue en deux (2) exemplaires répartis comme suit:

1 exemplaire pour l'entreprise de gardiennage

1 exemplaire pour le client

Le client s'engage à conserver dans le lieu où des activités de gardiennage sont exercées et pendant l'organisation d'un événement ou pendant les heures d'ouverture un exemplaire ou une copie de la présente convention de gardiennage ainsi que l'ensemble de ses annexes. Ils doivent être montrées, sans délai, à la requête des services visés à l'article 16 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière chargés du contrôle de cette législation.

Annexes

- Plan précis et détaillé des lieux où les activités de gardiennage s'effectueront
- Autorisation du Bourgmestre visée à l'article 8, § 6 bis, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière

Fait à , en deux (2) exemplaires, le

Pour l'entreprise de gardiennage,
(nom / prénom/ fonction)

Pour le client,
(nom / prénom/ fonction)